

(Recours en exécution)

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3013**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2846 formé par M. G. L. N. N. le 16 avril 2010, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 4 août, la réplique du requérant du 13 septembre et la duplique de l'Organisation du 20 décembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, sont exposés sous A dans les jugements 1590, 2537 et 2846, rendus respectivement sur ses première, deuxième et troisième requêtes.

Dans son jugement 2846, le Tribunal a annulé une décision refusant au requérant la promotion à laquelle il estimait avoir droit et a ordonné à la défenderesse de promouvoir ce dernier au grade A4 avec effet rétroactif, de lui verser la différence de salaire due et de recalculer sa pension d'invalidité ainsi que le capital qui lui avait été versé en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Toutes ces sommes devaient être assorties

du paiement «des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de chaque échéance mensuelle».

Par deux lettres des 14 et 28 août 2009, l'Organisation communiqua au requérant le montant des sommes qui lui étaient dues en exécution du jugement susmentionné. Le 9 septembre, l'intéressé demanda des précisions sur les modalités de calcul de certaines de ces sommes. Le 30 septembre, plusieurs récapitulatifs lui furent adressés. Par deux courriers datés des 13 et 30 novembre 2009, il demanda à la Présidente de l'Office que l'Organisation procède notamment à la capitalisation mensuelle des intérêts. Il fut informé par lettre du 14 janvier 2010 que la Présidente estimait que le jugement 2846 avait été correctement exécuté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend qu'en ne procédant pas à la capitalisation mensuelle des intérêts l'Organisation n'a pas fidèlement exécuté le dispositif du jugement 2846. Il voit dans cette «exécution partielle» une manifestation de la mauvaise foi de l'OEB. Il demande l'exécution intégrale du jugement en cause, le versement d'une somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que 1 000 euros pour les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le recours est mal qualifié puisqu'il porte non pas sur la non-exécution du jugement 2846, mais sur la manière dont celui-ci doit être interprété. Elle fait valoir que le Tribunal a entendu accorder «sans aucune ambiguïté» le versement d'intérêts simples et qu'il n'y a pas de difficulté d'interprétation. Elle soutient également que le recours est irrecevable pour forclusion étant donné que le requérant savait depuis les 14 août et 30 septembre 2009 que lui seraient versés des intérêts simples.

À titre subsidiaire, la défenderesse affirme que le recours n'est pas fondé. En effet, selon une jurisprudence constante, le Tribunal octroie par principe des intérêts simples; il n'ordonne le versement d'intérêts composés que si les circonstances le justifient, ce qui l'amène à le préciser par l'utilisation de l'expression «intérêts composés». Elle estime ainsi avoir agi correctement et avec diligence. Selon elle, les allégations de mauvaise foi formulées par l'intéressé sont malvenues.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare que, la décision attaquée lui ayant été communiquée par lettre du 14 janvier 2010, il n'est pas forclos.

Il affirme que le problème d'interprétation est «fictif» puisque la formule «des intérêts au taux de 8 pour cent à compter de chaque échéance mensuelle» est celle que le Tribunal utilise habituellement pour désigner les intérêts composés. Il prétend ainsi que l'Organisation a exécuté «en toute illégalité» le jugement 2846 et fait valoir que le Tribunal a admis dans sa jurisprudence qu'un jugement non exécuté donne lieu à réparation.

E. Dans sa duplique, l'Organisation reprend son argumentation. Elle estime qu'il est inutile de s'attarder sur la question de la forclusion puisque le Tribunal a posé en principe dans sa jurisprudence qu'il n'y avait pas de délais fixes relatifs à l'introduction d'un recours en interprétation.

#### CONSIDÈRE :

1. En vertu du jugement 2846, prononcé par le Tribunal de céans le 8 juillet 2009, il incombait à l'OEB de promouvoir le requérant au grade A4 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2001. Il lui était en conséquence ordonné de payer à ce dernier la différence de salaire correspondante, la différence entre le capital qui aurait dû lui être versé et celui qui lui avait été versé sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office, et la différence entre la pension d'invalidité qui lui était due et celle qui avait été calculée en l'absence de promotion au grade supérieur.

Les montants à verser devaient être payés avec un intérêt au taux de 8 pour cent l'an, à compter de chaque échéance mensuelle.

En exécution de ce jugement, la défenderesse a calculé les intérêts de chaque mensualité due sans les capitaliser, selon le système des intérêts simples qui, au contraire du système des intérêts composés, n'est pas par lui-même productif d'intérêts.

2. Le requérant demande que le Tribunal ordonne à l'Organisation d'exécuter le jugement 2846 en lui payant «des intérêts au taux de 8 pour cent à compter de chaque échéance mensuelle».

Ce sont là les termes mêmes de la dernière phrase du considérant 7 dudit jugement, auquel renvoie le point 2 de son dispositif. La défenderesse soutient qu'elle s'en est tenue à ces termes en ne payant que des intérêts simples; le requérant prétend au contraire que l'Organisation devait capitaliser les intérêts de chaque mensualité, en d'autres termes payer des intérêts composés. Les parties divergent donc sur le sens à donner au jugement 2846.

3. Le dispositif de ce jugement, dont le requérant soutient qu'il a été exécuté partiellement faute d'une interprétation correcte, ne présente aucune incertitude ou ambiguïté. Le Tribunal a en effet ordonné le paiement d'intérêts, courant à compter de chaque échéance mensuelle des montants dus. Cela veut dire que les mensualités dues au requérant sont productives d'intérêts dès leur échéance, mais non que les intérêts à payer seraient eux-mêmes productifs d'intérêts dès leur échéance.

L'obligation de payer des intérêts composés est toujours exceptionnelle. Selon la jurisprudence du Tribunal, cette obligation doit résulter du dispositif de ses jugements. En l'espèce, et pour reprendre la formule employée au considérant 4 du jugement 802, «si le Tribunal avait voulu dire intérêts composés, [...] il aurait utilisé les mots qui conviennent à cet effet». Or il ne l'a pas fait et le recours en exécution ne peut qu'être rejeté, ce qui, vu leur nature, vide de toute substance les critiques que le requérant adresse à la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET